

*Le Chargé d'Affaires a.i. de Suisse à Vichy, J. Decroux,
à la Division des Affaires étrangères du Département politique*

L

Vichy, 20 août 1942

Pour faire suite à ma précédente correspondance concernant les mesures prises en France contre les israélites suisses, j'ai l'honneur de vous remettre, sous ce pli, à titre d'information, copie de la note¹ que vient de m'adresser à ce sujet le Ministère des Affaires Etrangères ensuite d'une démarche de ma part auprès de ses services.

Je vous rappelle que jusqu'à présent la Légation était intervenue directement auprès du Commissariat général aux Questions Juives afin de sauvegarder, dans la mesure du possible, conformément d'ailleurs à vos instructions, les intérêts de nos compatriotes visés par les décrets français contre les israélites. J'ai dû cependant renoncer à cette procédure d'une part presque à la demande même du Commissariat et d'autre part en raison des modifications continuelles apportées dans le personnel de cette Administration, lesquelles rendaient toutes démarches de la Légation très difficiles et vaines.

Or, le Commissariat s'était toujours violemment opposé à ce que les administrateurs provisoires de biens d'israélites de nationalité étrangère fussent choisis parmi des personnes de même nationalité que les intéressés. Ensuite d'une intervention directe de la Présidence qui s'est émue des réclamations diverses dont elle a été l'objet de la part des représentations étrangères à Vichy, le Commissaire Général, M. Darquier de Pellepoix a admis finalement le principe du choix de l'administrateur parmi des ressortissants de même nationalité que l'administré. Ceci permettra une protection plus efficace de nos compatriotes contre les excès de certains administrateurs et évitera surtout que sous couvert d'aryanisation, des entreprises françaises par ce moyen commode ne suppriment purement et simplement une concurrence jugée par eux trop dangereuse.

J'ai accusé réception au Ministère de sa note, et j'ai jugé utile à ce moment de formuler toutes réserves quant à l'application aux Suisses des mesures prises contre les juifs. J'ai en outre demandé que les observateurs suisses déjà accep-

1. *Datée du 7 août, dont voici le texte:* Comme suite à la question qui a été récemment posée à la Sous-Direction des Unions Internationales par un Secrétaire de la Légation de Suisse, le Ministère des Affaires Etrangères a l'honneur de faire connaître à la Légation qu'après accord avec le Commissaire Général aux Questions Juives, il a été décidé que les administrateurs provisoires de biens d'israélites de nationalité étrangère seraient choisis parmi les personnes de même nationalité que les intéressés.

Pour permettre aux autorités françaises de nommer éventuellement des administrateurs provisoires de nationalité suisse, le Ministère des Affaires Etrangères serait obligé à la Légation de Suisse de bien vouloir lui fournir une liste de personnes susceptibles de remplir ces fonctions.

20 AOÛT 1942

735

tés par le Commissariat remplacent immédiatement et sans autre formalité en qualité d'administrateurs les ressortissants français exerçant cette activité.

Il semble ressortir des déclarations faites à l'un de mes collaborateurs par les Services du Ministère des Affaires Etrangères chargés de cette question que le principe de l'élimination de la vie économique française de l'élément juif ne souffrira aucune exception et que par conséquent les biens des israélites étrangers seront vendus comme ceux des Français.

A ma connaissance, seuls les Etats-Unis ont élevé une vigoureuse protestation contre l'application aux Américains des lois raciales. Je crains cependant que cette protestation n'ait qu'un but purement platonique. D'autres pays, tels que la Hongrie, le Portugal, ont également protesté, mais ils ont dû s'incliner devant la décision des autorités françaises.

Vu le développement que peuvent prendre, dans un avenir prochain, les mesures anti-juives, j'attacherais du prix à connaître votre avis à la lumière des expériences faites en Italie, en Allemagne et en France occupée sur l'attitude à adopter à l'avenir pour protéger les droits de nos compatriotes et éviter, si possible, la vente de leurs biens. Je crains cependant qu'il ne soit très difficile d'obtenir du Gouvernement Français une discrimination en faveur des intéressés dans l'application des lois raciales. Les dispositions du traité d'établissement franco-suisse² ne permettent guère, à mon avis, d'intervenir avec succès. Il reste cependant la possibilité de limiter dans une certaine mesure, au moyen du rachat des intérêts israélites suisses par des groupes aryens suisses, le préjudice subi par les intéressés.

J'attacherais le plus grand prix à connaître votre opinion sur toute cette question et à recevoir, le cas échéant, vos instructions à cet égard³.

ANNEXE

E 2000 Paris 23/1

*Le Chef de la Division des Affaires étrangères du Département politique, P. Bonna,
au Ministre de Suisse à Vichy, W. Stucki*

L HL

Berne, 27 octobre 1942

Nous avons l'honneur de revenir sur la délicate question des biens appartenant à des israélites suisses en France.

Il ne nous a pas été possible d'essayer d'obtenir, avec quelques chances de succès, que les lois françaises concernant les juifs ne soient pas appliquées à nos compatriotes. C'est ainsi que la liquidation d'entreprises et de biens appartenant à des israélites suisses n'a pas pu être évitée et se trouve réglée par la loi du 22 juillet 1941⁴. En France occupée, cette question a fait notamment l'objet des ordonnances allemandes des 26 avril, 28 mai et 25 septembre 1941.

Si nous n'avons pu nous opposer à la nomination d'un administrateur provisoire, chaque fois qu'il s'agissait d'aryaniser une entreprise ou des biens appartenant à un ressortissant suisse de confession israélite, la sauvegarde des intérêts suisses nous a paru grandement facilitée par la désignation à la fonction d'administrateur d'un de nos compatriotes. Il ressort d'ailleurs de cas concrets

2. De 1882. Cf. N° 134.

3. Cf. annexe au présent document.

4. Relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs.

– et ce fait ne vous a certainement pas échappé – que les difficultés ont plus particulièrement surgi quand des entreprises ou des biens appartenant à un Suisse étaient administrés par un Français.

En ce qui concerne la France occupée, nous avons pu obtenir qu'il soit procédé à la nomination d'un administrateur suisse pour les entreprises ou pour les participations suisses destinées à être liquidées en raison de la confession israélite de leurs propriétaires. Dans la presque totalité des cas, les fonctions d'administrateur provisoire furent exercées par notre compatriote, M. H. Snozzi⁵. Nous nous demandons, étant donné l'expérience que celui-ci a acquise dans le domaine de l'administration de biens et d'entreprises appartenant à des juifs, s'il n'y aurait pas lieu d'examiner la possibilité de lui confier également, dans la mesure du possible, les affaires concernant la France non occupée.

De votre lettre du 25 septembre 1942⁶, il ressortirait que les autorités françaises en zone libre seraient disposées à nommer des Suisses chaque fois qu'il s'agirait de liquider une entreprise appartenant à un Suisse israélite. La réponse du Commissariat aux Questions juives vous demandant une liste de personnalités parmi lesquelles il choisirait lui-même les administrateurs provisoires peut être considérée comme un premier résultat des démarches que vous avez entreprises en faveur de nos compatriotes israélites et dont nous suivons l'évolution avec un grand intérêt.

S'il semble d'ores et déjà que la nomination de Suisses à la fonction d'administrateur provisoire, dans les cas d'entreprises juives appartenant entièrement à des Suisses, ne se heurtera pas, en définitive, à des difficultés trop considérables, la nomination de Suisses dans les autres cas de liquidation d'entreprises sises en France non-occupée paraît plus délicate. Elle devrait néanmoins être obtenue afin d'assurer en zone libre une sauvegarde aussi effective des intérêts suisses que celle que nous avons pu réaliser en zone occupée.

Nous attacherions donc du prix à ce qu'un administrateur suisse soit désigné non seulement quand il s'agit d'entreprises entièrement suisses, mais également quand la majorité des parts – comme c'est le cas dans l'affaire Mulvidson⁷ – est détenue par des ressortissants suisses. Si cette désignation s'avérait absolument irréalisable, la nomination d'un administrateur provisoire suisse pour la part majoritaire ou minoritaire appartenant à un israélite suisse devrait cependant être recherchée. En raison des circonstances actuelles, cette nomination, même dans les cas où l'entreprise n'est que partiellement entre les mains de compatriotes israélites, nous paraît constituer le moyen le plus adéquat pour éviter une trop grande atteinte aux intérêts suisses.

[...]

5. *Sur la désignation de celui-ci en tant que Commissaire-administrateur des entreprises juives suisses dans la zone occupée, cf. la lettre du Conseiller de Légation de Suisse à Paris, H. de Torrenté, à la Division des Affaires étrangères du DPF, du 28 mars 1941: En me référant à notre correspondance antérieure concernant le statut des ressortissants suisses de confession israélite, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'au cours de ces derniers mois un certain nombre de commerces et d'entreprises appartenant à des ressortissants suisses de confession israélite, ont été pourvus d'un commissaire-administrateur français. En vue de sauvegarder, dans la mesure du possible, les intérêts de nos compatriotes, j'ai conclu un accord avec les autorités allemandes, aux termes duquel un commissaire-administrateur suisse serait appelé dorénavant à contrôler les affaires en question, en remplaçant les commissaires français précédemment désignés. La personne sur laquelle s'est porté mon choix, avec l'agrément des autorités d'occupation, est M. Snozzi, Directeur général de la Société Fiduciaire Française et Coloniale. M. Snozzi me paraît, en effet, plus particulièrement désigné pour remplir une tâche qui demande à la fois beaucoup de souplesse et de doigté. Il sera appelé à traiter directement avec les autorités allemandes et saura trouver, sans doute, avec elles les formules et les compromis susceptibles de ménager le plus possible les intérêts de nos compatriotes. J'ajoute que certains pays, notamment l'Espagne, le Portugal et l'Italie ont recouru à une solution analogue (E 2001 (D) 2/201).*

6. *Non retrouvé.*

7. *A. Mulvidson, propriétaire de la majorité du capital de la société S.E.C.O.R. à Vichy (E 2001 (D) 3/169).*